

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot,
M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« et notamment au respect de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, suggéré par le CNB, vise à garantir l'absolue confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que l'enregistrement ne pourra pas attenter au secret professionnel de l'avocat qui couvre tous les échanges entre un avocat et son client. Ces échanges sont nombreux lors des procès et permettent à l'avocat de conseiller et préparer la défense de son client. En conséquence, l'enregistrement d'une audience ne doit pas permettre de retranscrire ces échanges ou de les restreindre par crainte et anticipation des parties d'être entendues.